



Arrêté Temporaire N° 2015T0543

Portant restriction ou modification de circulation

Route départementale 560 du PR 24 + 0830 au PR 25 + 0250 commune de SEILLONS SOURCE D'ARGENS hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2015-517 en date du 2 avril 2015 portant reconduction des délégations de signature aux responsables des services départementaux concernant l'arrêté départemental n° AI 2014-148 en date du 31 janvier 2014 de la Délégation Générale aux Routes, Transports, Forêts et aux Affaires Maritimes

Vu le Règlement Départemental de Voirie, approuvé le 21 octobre 2005.

Vu la demande de l'entreprise GMS & OSN en date du 07/04/2015

CONSIDERANT que, pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation

CONSIDERANT que les travaux "Réseau ORANGE" réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1 : à compter du 20 avril 2015 et jusqu'au 24 avril 2015 inclus, la Route départementale 560 du PR 24 + 0830 au PR 25 + 0250 (SEILLONS SOURCE D'ARGENS) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par K10 ou KR11: signal servant à régler manuellement la circulation ou feux tricolore sur décision du gestionnaire de la voirie : Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 18 h 00.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par GMS et OSN.

Article 3 : La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront impérativement lestés par des sacs de sable.

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle Technique Départemental du territoire concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable technique territorial en charge de l'entretien au numéro suivant : (Centre

Territorial de BARJOLS - M. Guy BERNARDI - Tél : 06 28 79 29 54)

Article 6 : le Président du Conseil Départemental de VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Maire de SEILLONS SOURCE D'ARGENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 13 AVR. 2015

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le chef du Pôle technique Provence Verte

Eric GERROSSIER

